

Principes de régulation des désignations de volontaires pour les RI via Themis

Règles Umedcaap à compter de l'année civile 2024 – Version V3 - 20231206

Pour réduire certains dysfonctionnements, l'Umedcaap formalise un engagement, signé par les volontaires, avec leur fiche de disponibilité, de respect de règles sous peine de retrait de la liste Themis par juridictions.

1 / Principaux cas de dysfonctionnement où l'IP peut demander le retrait d'un volontaire

après information par écrit précis documenté du bureau, qui peut étendre à toutes juridictions du ressort, avec information CA.

1.1) Absence d'indication sous 7 jours sur la fiche Themis de la prise en main de la préparation de la RI, et/ou fiches Themis non remplies dans les délais convenus (après 1 relance) :

Le non-adhérent est suspendu de RI pour le reste de l'année civile en cours.

L'adhérent peut demander à être accompagné par un adhérent Umedcaap.

1.2) Relance de la juridiction pour avoir des informations sur le dossier

Le non-adhérent est suspendu de RI pour le reste de l'année civile en cours.

L'adhérent peut bénéficier d'un accompagnement lequel sera réalisé avant retrait de la liste

1.3) Indisponibilité récurrente (2 absences) ou rejet de médiation sans motif recevable, par le bénévole

Le non-adhérent (fiche de disponibilité non modifiable) : si absent ou si domaine de médiation objet de la réunion d'information « ne lui convient pas », il est suspendu de RI pour le reste de l'année civile en cours.

L'adhérent (fiche de disponibilité modifiable) : il peut se déclarer absent pour une période déterminée ou bien ajuster son taux de disponibilité. Si, préalablement, il ne le fait pas... c'est un dysfonctionnement : il peut bénéficier d'un accompagnement lequel sera réalisé avant retrait de la liste

1.4) Signalement par l'IP des « difficultés » pour le volontaire d'organiser une information à la médiation

Si retard important ou refus injustifié du volontaire ou surcoût de déplacement imputé aux parties.

Rappel : La réunion peut se tenir soit en réunion physique (notamment si souhaitée par les protagonistes dans les lieux convenus avec la juridiction, par ex) soit en « visio » ou en « hybride » (à la convenance des participants).

Le non-adhérent est suspendu de RI pour le reste de l'année civile en cours.

L'adhérent bénéficie d'un accompagnement, lequel sera réalisé avant retrait de la liste

1.5) Signalement de difficultés par les médiés (après éventuel accompagnement)

Le non-adhérent est suspendu de RI pour le reste de l'année civile en cours.

L'adhérent bénéficie d'un accompagnement, lequel sera réalisé avant retrait de la liste

1.6) Personne morale : affectation de médiation sans respect de la liste CAAP

La personne morale doit désigner des personnes physiques rattachées à sa personne morale (peu importe qu'à titre individuel ces personnes y soient inscrites). Adhérente ou non, en cas de non-respect, elle est suspendue de RI pour le reste de l'année civile en cours.

2 / Disponibilité maximale plafonnée des non-adhérents Umedcaap par juridiction

Un non-adhérent ne peut être inscrit disponible au-delà de la moyenne des disponibilités des adhérents.

La disponibilité des non-adhérents est plafonnée à la moyenne des disponibilités des adhérents calculée à la date (fixée par le bureau) du recueil des disponibilités pour l'année civile.

Nom Prénom

Date et signature